



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 317 - 0006 portant autorisation de
changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « Chambenier », sur le territoire
de la commune de Le Pouzin

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°72-99 du 17 novembre 1972, autorisant la société PELISSIER à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune du Pouzin, lieu-dit « Chambenier », sur une superficie d'environ 28,55 ha ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1984, 26 mai 1986, 3 juillet 1989 et 4 août 1999, autorisant les changements d'exploitants de la carrière du Pouzin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-282-8 du 9 octobre 2002 autorisant le changement d'exploitant, ainsi que le renouvellement d'autorisation et l'extension de la carrière du Pouzin, au profit de la société Lafarge Granulats Rhône-Auvergne ;

VU préfectoral n°2009-23-20 du 23 janvier 2009 autorisant la société Lafarge Granulats Sud à se substituer à la société Lafarge Granulats Rhône-Auvergne pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU la demande en date du 11 avril 2011, par laquelle la société Lafarge Granulats Sud sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 25 novembre 2013, par laquelle la société Lafarge Granulats Sud sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 8 avril 2014, par laquelle la société Lafarge Granulats France sollicite l'autorisation de se substituer à la société Lafarge Granulats Sud pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la société Lafarge Granulats France possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDERANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

La Société Lafarge Granulats France, située 2 avenue du Général de Gaulle – 92 140 Clamart, est autorisée à se substituer à la société Lafarge Granulats Sud pour l'exploitation de l'installation située au lieu-dit « Chambenier » sur la commune du Pouzin dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2009-23-20 du 23 janvier 2009.

Article 2 : Activités

Le tableau à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2002-282-8 du 9 octobre 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Matériaux : calcaire Production maximale annuelle : 600 000 tonnes	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 665,5 kW	2515-1a	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Superficie : 15 000 m ²	2517-2	Enregistrement
Station service	Volume annuel de carburant équivalent distribué : 31 m ³	1435-3	Non Classé
Stockage de réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité < 10 m ³	1432	Non Classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface < 500 m ²	2930	Non Classé

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie du Pouzin pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche l'arrêté intégral. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le maire du Pouzin et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

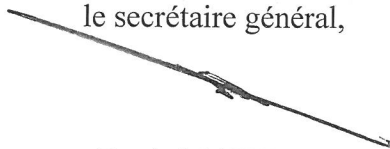
Une copie dudit arrêté sera également adressée :

- au maire du Pouzin,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- au chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le

13 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis MAUVAIS

